# Séance du Conseil communal du jeudi 21 mars 2019

PRESENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ANTOINE A., JANDRAIN M., CAMBRON C., ALDRIC J-M., DARDENNE M., CORNET d'ELZIUS X., NOËL J., HERION G., DELVAUX A-C., SEVERIN D., HEMPTINNE M., LESCRENIER F., MARCHAND L., ALDRIC J., COLON E., Conseillers communaux ;
RUELLE M., Directeur général

---

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, ouvre la séance à 19h30.

---

Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal, entre en salle des séances au cours de l'examen du point n°11.

---

## SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

### 1. Budget communal – Exercice 2018 – Services ordinaire et extraordinaire – Réformation – Communication – 2.073.521.1/ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil que le budget (services ordinaires et extraordinaire) de l'exercice 2019 arrêtés par le Conseil communal du 20 décembre 2018, est **réformé**, comme suit :

- Service Ordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 12.768.120,71
Dépenses globales : 12.223.945,54
Résultat global : 544.175,17

2. Modification des recettes

000/951-01 : 501.231,73 au lieu de 505.155,25 soit 3.923,52 en moins

3. Modifications des dépenses

13110/113-21/2018 : 11.835,35 au lieu de 0,00 soit 11.835,35 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice propre | Recettes | 12.225.915,46 | Résultats | **192.395,45** |
| | Dépenses | 12.033.520,01 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 538.281,73 | Résultats | **510.520,85** |
| | Dépenses | 27.760,88 | | |
| Prélèvements | Recettes | 0,00 | Résultats | **-174.500,00** |
| | Dépenses | 174.500,00 | | |
| Global | Recettes | 12.764.197,19 | Résultats | **528.416,30** |
| | Dépenses | 12.235.780,89 | | |

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaires après le présent budget

- Provision : 0,00 €

- Fonds de réserve : 1.457.090,68 €

- Service Extraordinaire

1. Récapitulation des résultats

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice propre | Recettes | 4.970.000,00 | Résultats | -17.000,00 |
| | Dépenses | 4.987.000,00 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 0,00 | Résultats | -157.500,00 |
| | Dépenses | 157.500,00 | | |
| Prélèvements | Recettes | 174.500,00 | Résultats | 174.500,00 |
| | Dépenses | 0,00 | | |
| Global | Recettes | 5.144.500,00 | Résultats | 0,00 |
| | Dépenses | 5.144.500,00 | | |

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget
   - Fonds de réserve : 2.549.396,04 €
   - Fonds de réserve FRIC (2013-2016) : 16.950,00 €
   - Fonds de réserve FRIC (2017-2018) : 383.239,00 €
   - Fonds de réserve FRIC (2019-2021) : NON Comptabilisé

Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, attire l'attention de l'assemblée sur l'excellente santé financière de la Commune avec un fonds de réserve ordinaire et extraordinaire de +/- 5.500.000,00 €

---

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2. Marché de services – Elaboration du schéma d'orientation local n°14 (SOL) – Centre de Thorembais-Saint-Trond – Cahier spécial des charges – Approbation – 1.777.81/js

---

Préalablement à l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, propose un amendement modifiant le second « Considérant », à la 5ème ligne, en ajoutant :

« … les parcelles situées à l'arrière de la rue de la chapelle et les voies reprises dans le périmètre étudié… »

Cet amendement fait l'objet du vote suivant :

11 voix CONTRE (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

9 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Dardenne M., Cornet d'Elzius X., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E.)

EN CONSÉQUENCE, cet amendement est rejeté.

---

-Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement son article D.II.12 ;

-Considérant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 décidant d'élaborer le schéma d'orientation local n°14 dit « centre de Thorembais-Saint-Trond » afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation des intérieurs d'îlots situés entre la rue de l'Intérieur (avant le n°145), la rue des Communes, la rue du Ponceau et la chaussée de Wavre avec comme objectif premier de préserver l'aspect rural du village ;

-Considérant que le montant total des honoraires (élaboration du SOL et du rapport sur les incidences environnementales) avait été préalablement estimé à 50.000,00 € TVAC ;

-Considérant, après vérification auprès de trois bureaux d'études spécialisés dans cette matière et du Service public de Wallonie, DGO4, direction de l'aménagement local, que l'estimation du montant du marché doit être revue à la hausse et qu'il semble préférable de réaliser deux marchés de service : un concernant l'élaboration du schéma d'orientation local et l'autre, par après, pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales ;
-Considérant que la présente délibération ne porte donc que sur l'élaboration du schéma d'orientation local ;
-Considérant que le montant total des honoraires pour l'élaboration du schéma d'orientation local est estimé à maximum 60.000,00 € TVAC ;
-Considérant que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT, l'élaboration d'un SOL donne lieu à une subvention de 60% (plafonné à maximum 24.000,00 euros) ;
-Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense ne sont pas prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;
-Considérant l'avis favorable n°19/074 du 07 mars 2019 de Monsieur Didier WUIDART, directeur financier sous réserve d'inscrire les crédits à cette dépense au budget extraordinaire via la prochaine modification budgétaire et sous réserve de l'approbation de cette modification budgétaire par les autorités de tutelle ;
-Considérant le cahier spécial des charges réalisé par Monsieur Jérôme SNAPPE, conseiller en aménagement du territoire ;
-Considérant que les objectifs généraux de ce schéma sont fixés dans le cahier spécial des charges et sont conformes au contenu fixé dans la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 :

- tenir compte du tissu bâti existant tant au niveau de la taille parcellaire, de la densité (logement/hectare et coefficient d'occupation du sol) et des gabarits ;
- ne pas autoriser de construction d'immeuble à appartements ;
- prévoir des solutions de mobilité afin d'éviter le trafic de fuite dans le village en provenance des chaussées et afin d'accueillir les nouveaux citoyens ;
- préserver les axes de mobilité douce ;
- préserver les espaces verts présentant des intérêts ;
- créer un nouvel espace public de qualité ;
- lutter contre les inondations et ruissellements ;

-Considérant que ces objectifs généraux ont été confirmés lors d'une réunion qui a été réalisée le 07 mars 2019 en présence de représentants du Collège communal et de Monsieur Luc MARCHAND, conseiller communal (Messieurs Jean-Marc ALDRIC et Michel JANDRAIN, conseillers communaux, ayant été invités mais n'ayant pu être présents) ;
-Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
-Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
-Vu la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
-Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
-Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et

fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
-Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), la loi sur le bien-être et le Code sur le bien-être au travail ;
-Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, qui rappelle :
- qu'une réunion de travail a été fixée pour ce dossier ;
- que le Conseil communal s'est imposé un timing serré ;
- que le périmètre proposé a été arrêté à l'unanimité lors du Conseil du 19 février dernier ;
- Considérant l'amendement proposé par Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, et rejeté en cours de séance ;
- Entendu les diverses interventions des Conseillers communaux et plus particulièrement celles de Monsieur André ANTOINE et Jean-Marc ALDRIC ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 11 voix POUR (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)
9 voix ABSTENTIOINS (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Dardenne M., Cornet d'Elzius X., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E.)

Article 1er : de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue d'élaborer le schéma d'orientation local n° 14 dit « centre de Thorembais-Saint-Trond ».
Article 2 : de choisir comme mode de passation de ce marché la procédure négociée sans publicité.
Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.
Article 4 : de fixer le montant estimatif du marché dont il est question à 60.000,00 €.
Article 5 : d'engager la dépense à l'article 9301/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous réserve d'inscrire les crédits à cette dépense au budget extraordinaire via la prochaine modification budgétaire et sous réserve de l'approbation de cette modification budgétaire par les autorités de tutelle.
Article 6 : de financer la dépense en partie par subsides et par emprunts.
Article 7 : de transmettre une copie de cette délibération :
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier ;
- au Service public de Wallonie, DGO4 – Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

---

**3. Accès des villes et communes aux données cadastrales – Autorisation générale – Délibération AF n° 24/2018 – Sollicitation – Décision – 1.777.81/js**

-Considérant qu'afin de réaliser un ensemble de missions qui leur sont dévolues (enquêtes publiques, missions de contrôle de police administrative, sécurité civile) ou pour mettre en œuvre certaines de leurs prérogatives (fiscalité, polices administratives de l'urbanisme, du

logement, de la voirie et de l'environnement, sécurité publique, ...), les villes et communes doivent pouvoir disposer d'un accès aux informations cadastrales mises à jour ;

-Considérant que cet accès se matérialise actuellement au travers de l'envoi annuel d'informations (URBAIN) de la part de l'AGPD - Administration générale de la Documentation patrimoniale (avec, bien souvent plus de 8 mois d'écart pour la mise à jour des données) ;

-Considérant que cet accès aura la forme, prochainement, d'un échange plus direct d'informations cadastrales mises à jour via « Consultimmo » ; que cet accès doit faire l'objet d'une formalisation entre l'AGPD et les communes sous forme d'adhésion à l'autorisation générale unique acceptée par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale de la Commission de la Vie privée le 3 mai 2018, au travers de la Délibération AF n° 24/2018 ;

-Considérant qu'il est nécessaire que les Communes adhèrent également à cette Délibération afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle manière de transmettre les informations mais également afin de régulariser les accès antérieurs aux données cadastrales ;

-Considérant que l'autorisation générale comportait trois finalités :

- l'octroi de permis, de droits, de services et d'avantages, soit à l'initiative des personnes concernées elles-mêmes, soit de manière proactive sur la base d'une compétence communale ;
- le recouvrement de taxes, de rétributions et d'autres créances, l'imposition de sanctions administratives communales et de mesures dans le cadre de la compétence d'application dont dispose une administration locale ;
- l'obtention de données de base du cadastre pour l'élaboration de toutes sortes de plans stratégiques dans le cadre des compétences communales et de l'obligation de rapport à d'autres autorités (finalité de type statistique) ;

-Considérant, à défaut d'un rapport de statut attestant que les efforts nécessaires sont réalisés afin que les données utilisées pour cette troisième finalité soient suffisamment agrégées, que l'autorisation générale entre en vigueur uniquement pour les deux premières finalités ;

-Considérant le formulaire d'évaluation complété des mesures de sécurité mises en place ;

-Considérant que le Conseil communal est compétent pour prendre une décision sur ce dossier en vertu de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

-Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

-Sur proposition du Collège communal ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'adhérer aux conditions de la délibération AF n° 24/2018 portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGPD) pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne pour les villes et communes.

**Article 2** : de se conformer aux conditions édictées par la délibération susvisée, à savoir :

- respecter le principe de finalité, c'est à dire n'utiliser les données obtenues que pour les catégories de finalités visées au point 14 et telles que détaillées dans l'annexe I de la délibération ;
- ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité (points 17, 27 et 28);
- joindre un rapport de statut attestant que les efforts nécessaires ont été faits pour que les données utiles à la troisième catégorie de finalité soient agrégées (point 28);
- supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires (points 40 et 41);
- informer clairement les utilisateurs (point 61);
- ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission (points 47);
- pour les tiers, vérifier que le bénéficiaire est tenu de lui/leur communiquer les données (point 52);
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 62 à 64);
- tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Autorité de Protection des données.

<u>Article 3</u> : de transmettre un exemplaire de la présente décision :

- au Service public fédéral Stratégie et Appui, bureaux du Directorat général Transformation digitale (Bosa - chambre de l'autorité fédérale du Comité de la sécurité de l'information), WTC III Boulevard Simon Bolivar 30/9 à 1000 BRUXELLES ;
- à Monsieur Xavier TIMPERMANS, délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) auprès de la Commune de PERWEZ.

---

<u>PATRIMOINE</u>

**4. Vente d'un bien appartenant à la Commune – Parcelle située chaussée de Wavre à Thorembais-Saint-Trond et cadastrée 5ème division, section B n°563A – Modification du prix minimal de vente – Décision – 2.073.511.2/js**

-Considérant le courrier du 02 mai 2014 de Monsieur Pierre PARMENTIER, chaussée de Wavre 202 à 1360 PERWEZ (Thorembais-Saint-Trond), par lequel il marque son intérêt pour l'achat de la parcelle voisine à sa propriété et qui appartient à la Commune (5ème division, section B n°563A) ;

-Considérant que ce terrain a une contenance de 408 m² (d'après cadastre) ;

-Considérant que ce terrain sert, à l'heure actuelle et depuis de nombreuses années, d'accès à la propriété de Monsieur Pierre PARMENTIER et est longé par la rivière « le Thorembais » ;

-Considérant la délibération du Collège communal du 20 août 2014 décidant de solliciter le Comité d'Acquisition de LIEGE, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 LIEGE afin de réaliser l'estimation de la valeur du terrain ;

-Considérant le courrier du 12 mai 2015 de Monsieur LECLEIR, conseiller auprès du Département des Comités d'Acquisition, par lequel il estime la valeur du terrain à minimum 38,35 €/m² (soit 15.646,8 €) ;
-Considérant que le Conseil communal du 30 juin 2015 a approuvé le principe de vente pour un montant minimal de 40.000,00 € ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 19 août 2015 désignant le Comité d'Acquisition de LIEGE afin de réaliser la procédure de vente dudit terrain (mise en vente et rédaction de l'acte de vente) pour un montant minimal de 40.000,00 € ;
-Considérant que suite à des discussions téléphoniques avec l'agent traitant du Comité d'Acquisition de LIEGE le 04 décembre 2015, que le montant minimal fixé par le Conseil communal du 30 juin 2015 est beaucoup trop élevé et qu'il craint de n'obtenir aucune offre ;
-Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2015 décidant de revoir le prix minimal de vente à 20.000,00 € ;
-Considérant que le Comité d'Acquisition a été régionalisé entre temps et que la Commune dépend de l'antenne du Brabant wallon (chaussée des Collines 52 à 1300 WAVRE) ;
-Considérant que de nombreux échanges ont eu lieu entre le Comité et les deux riverains intéressés par l'acquisition de la parcelle communale (Monsieur Pierre PARMENTIER, chaussée de Wavre 202 à Thorembais-Saint-Trond et Madame BAELE, rue du Moulin 19 à Thorembais-Saint-Trond) ;
-Considérant que le Comité d'Acquisition a reçu une offre de 5.000,00 € de chacune de ces deux personnes (10.000,00 € au total) ;
-Considérant que ce montant ne correspond pas au prix minimal de vente adopté par le Conseil communal du 22 décembre 2015 ;
-Considérant que cela fait plus de 4 ans que la procédure est en cours et qu'il y a lieu d'avancer dans ce dossier ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2018 marquant son accord de principe sur la révision, à la baisse, du prix minimal de vente du terrain sis chaussée de Wavre à Thorembais-Saint-Trond et cadastré 5ème division, section B n°563A et sollicitant le Comité d'Acquisition du Brabant Wallon afin d'actualiser la valeur de vente de ce terrain ;
-Considérant le courrier du 29 janvier 2019 du Comité d'Acquisition du Brabant Wallon évaluant la valeur vénale de ce terrain à 10.000,00 € ;
-Considérant que cette estimation tient compte du fait :

- que le terrain n'est pas constructible pour du logement ;
- que la configuration du terrain est irrégulière ;
- que le terrain présente une très faible profondeur (15 mètres) ;
- que le terrain est repris en zone à faible aléa d'inondation ;
- qu'il existante une zone non aedificandi le long de la RN 243 ;

-Considérant la circulaire du ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul FURLAN, du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Entendu les diverses interventions des Conseillers communaux et plus particulièrement celle de Monsieur André ANTOINE qui souhaite que soit précisé aux 2 acheteurs que l'Entreprise BAELE souhaite aménager une sortie sur la chaussée de Wavre et ainsi éviter la circulation de charroi agricole dans la rue du Moulin et dans la rue du Culot ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de revoir notre délibération du 22 décembre 2015 (décidant de revoir le prix minimal de vente à 20.000,00 €) en approuvant le principe de la vente en gré à gré du terrain situé chaussée de Wavre à Thorembais-Saint-Trond et cadastré 5ème division, section B n°563A et de fixer le prix minimal de vente à 10.000,00 euros.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Comité d'acquisition du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 WAVRE.

---

## ENVIRONNEMENT

### 5. Conteneurs enterrés pour déchets – Convention entre la Commune / INBW et la S.A. THOMAS et PIRON – Rue aux Quatre Vents – Approbation – 1.777.614/js

-Considérant les immeubles à appartements en cours de construction par la S.A. THOMAS et PIRON situés rue aux Quatre vents 7a, 7b, 9a et 9b à PERWEZ sur un terrain cadastré 1ère division, section C n°569K3 et 570L ;
-Considérant que lors de discussions préalables à ce chantier, qu'il a été convenu, notamment au vu de la densité bâtie environnante, de prévoir à l'avant de ces immeubles, un conteneur enterré pour ordures ménagères et un conteneur enterré pour la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
-Considérant que le chantier est à l'état du gros œuvre et que les deux conteneurs sont en place ;
-Considérant qu'il est nécessaire que ces deux conteneurs soient repris en gestion par l'Intercommunale du Brabant wallon (in BW), rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;
-Considérant, pour ce faire, que ces deux conteneurs, et le terrain concerné, devront être rétrocédés gratuitement à la Commune de PERWEZ ;
-Considérant que cette rétrocession fera l'objet d'une décision ultérieure du Conseil communal ;
-Considérant, néanmoins, qu'il est d'ores et déjà nécessaire d'apporter un cadre stricte expliquant les rôles et les obligations des trois parties concernées par ces deux conteneurs, à savoir la Commune de PERWEZ, l'Intercommunale du Brabant wallon et la S.A. THOMAS et PIRON ;
-Considérant le projet de convention tripartite proposée par l'Intercommunale du Brabant wallon ;
-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de marquer son accord sur le projet de convention entre la Commune de PERWEZ, l'Intercommunale du Brabant wallon et la S.A. THOMAS et PIRON relatif à un conteneur enterré pour ordures ménagères et un conteneur enterré pour la fraction fermentescible des ordures ménagères situés à l'avant des immeubles à appartements situés rue aux Quatre vents 7a, 7b, 9a et 9b à PERWEZ sur un terrain cadastré 1ère division, section C n°569K3 et 570L.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant wallon (in BW), rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES.

---

## MARCHES PUBLICS

**6. Marché de fournitures – Acquisition d'un bras débroussailleur pour les services techniques de la Commune de PERWEZ – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 2.073.537/jpf**

- Considérant que notre bras débroussailleur ROUSSEAU acquis en 2006, devient vétuste et nécessite des réparations de plus en plus fréquentes ;
- Considérant qu'il serait utile d'acquérir un nouveau bras débroussailleur pour réaliser les entretiens des accotements communaux ;
- Considérant que ce marché est estimé à 100.000,00 € TVAC ;
- Considérant que l'acquisition de ce bras débroussailleur comprend notamment :
  - un bras débroussailleur ventral sur châssis complet,
  - un soufleur incorporé attelé au relevage,
  - la signalisation de sécurité,
  - les adaptations nécessaires au tracteur existant,
  - la reprise de l'ancien bras ROUSSEAU ;
- Considérant que les options suivantes pourraient être exigées :
  - un décrochage du bras sur chariot,
  - un arrêt automatique de l'entrainement du rotor :
    - en position de transport,
    - en cas de blocage de plus de 3 secondes,
    - lorsque le chauffeur quitte son siège plus de 10 secondes,
  - un arrêt hydraulique du rotor ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;
- Considérant l'avis favorable n°19/062 du 20 février 2019, de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de passer un marché de fournitures pour l'acquisition d'un bras débroussailleur pour les services techniques de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
- un bras débroussailleur ventral sur châssis complet,
- un soufleur incorporé attelé au relevage,
- la signalisation de sécurité,
- les adaptations nécessaires au tracteur existant,
- la reprise de l'ancien bras ROUSSEAU,
- les options exigées suivantes :
  - un décrochage du bras sur chariot,
  - un arrêt automatique de l'entrainement du rotor :
    - en position de transport,
    - en cas de blocage de plus de 3 secondes,
    - lorsque le chauffeur quitte son siège plus de 10 secondes,
  - un arrêt hydraulique du rotor.

**Article 2 :** de choisir comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €).

**Article 3 :** d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

**Article 4 :** de fixer le montant estimatif du marché à 100.000,00 €.

**Article 5 :** d'engager la dépense à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

**Article 6 :** de financer la dépense par emprunt.

**Article 7 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier.

---

**7. Marché de travaux – Aménagement de la cure de Perwez dans le cadre du remaillage urbain, rue de Emile de Brabant 46 à 1360 PERWEZ – Marché en 2 lots – Lot 1 : Rénovation et Extension – Lot 2 : Abords – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.851.162/jpf**

---

**Préalablement à l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, demande le report de celui-ci signalant qu'il n'y a aucun accord formel ni de l'ONE, ni de la Fabrique d'Eglise et ni des Services de Secours dans le dossier.**

**Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, répond que le Collège travaille « en confiance » avec l'ONE et la Fabrique d'Eglise. Il signale également que l'objectif dans ce dossier est d'avancer.**

---

- Considérant la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 décidant de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets pour l'aménagement de la cure de Perwez dans le cadre du remaillage urbain, rue Emile de Brabant 46 à 1360 PERWEZ, consistant en la création :
    - de 5 logements au rez-de-chaussée et aux étages,
    - d'une salle polyvalente dans la cave voutée,

  par procédure ouverte, pour un montant estimatif de 150.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 11 juillet 2018 décidant de désigner la SCRL DEFRENNE, rue du centre 12 à 1457 WALHAIN pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l'aménagement de la cure de Perwez dans le cadre du remaillage urbain, rue de brabant 46 à 1360 PERWEZ, selon son offre du 21 juin 2018, offre régulière la plus intéressante suivant les critères d'attribution ;
- Considérant la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 décidant de nous octroyer des subsides d'un montant de 750.000,00 € pour le projet de remaillage urbain ;
- Considérant la délibération du Collège du 14 novembre 2018 approuvant l'avant-projet d'aménagement de la cure de Perwez dans le cadre du remaillage urbain, ;
- Considérant le courrier du 17 décembre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives, nous octroyant un ultime report, à titre exceptionnel, pour introduire les documents relatifs au marché de travaux, d'aménagement de la cure de Perwez dans le cadre du remaillage urbain, rue de Brabant 46 à 1360 PERWEZ, jusqu'au 30 juin 2019 ;
- Considérant que les travaux consistent en la création :
    - de 5 logements au rez-de-chaussée et aux étages,
    - d'espace(s) polyvalent(s) dans la cave voutée ;
- Considérant qu'il serait possible d'obtenir des subsides de la Province du Brabant wallon pour la création de places d'accueil pour la petite enfance ;
- Considérant que l'aménagement de la cave en salle polyvalente permet d'y installer des locaux d'accueil pour la petite enfance ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
    - la transformation des locaux du rez-de-chaussée, du 1er étage et des combles en logements ;
    - la valorisation des caves en espaces polyvalents destinés à un service d'accueil de la petite enfance (14 enfants) ;
    - l'aménagement des accès pour personnes à mobilité réduite, conformément au CoDT ;
    - la mise aux normes sanitaires, électriques et anti-incendie ;
    - le remplacement des menuiseries extérieures ;
    - le placement installations téléphonique, informatique et anti-intrusion ;
    - la valorisation du parc et l'aménagement des abords ;
- Considérant que le montant des travaux est estimé à 1.515.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant que le marché pourrait être réparti en deux lots :

- lot 1 : Rénovation et extension, estimé à 1.375.000,00 € TVAC,
- lot 2 : Aménagement des abords, estimé à 140.000,00 € TVAC ;

- Considérant le cahier des charges établi en date du 28 février 2019 par la SCRL DEFRENNE ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 12418/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 par voie de la première modification budgétaire ;
- Considérant l'avis de légalité et financier favorable n°19/072 du 07 mars 2019 de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier, sous réserve d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 12418/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 par voie de la première modification budgétaire et moyennant son arrêt par le Conseil communal et son approbation par les Autorités de Tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu les diverses interventions des Conseillers communaux et plus particulièrement celle de Monsieur André ANTOINE qui signale qu'il n'a pas d'objection sur ce projet mais demande le report de ce point signalant qu'il n'y a aucun accord formel ni de l'ONE, ni de la Fabrique d'Eglise et ni des Services de Secours dans le dossier ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, qui répond que le Collège travaille « en confiance » avec l'ONE et la Fabrique d'Eglise. Il signale également que l'objectif dans ce dossier est d'avancer ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ; ;

DECIDE : 11 voix POUR (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

9 voix ABSTENTIOINS* (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Dardenne M., Cornet d'Elzius X., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E.)

**justifiant leur vote par le fait qu'ils sont favorables à la réfection et l'évolution du dossier avec concertation des différentes parties.*

<u>Article 1er</u> : de passer un marché de travaux pour l'aménagement de la cure de Perwez dans le cadre du remaillage urbain, rue de brabant 46 à 1360 PERWEZ comprenant :

- lot 1 : Rénovation et extension
  - la transformation des locaux du rez-de-chaussée, du 1er étage et des combles en logements ;
  - la valorisation des caves en espaces polyvalents destinés à un service d'accueil de la petite enfance (14 enfants) ;
  - l'aménagement des accès pour personnes à mobilité réduite, conformément au CoDT ;
  - la mise aux normes sanitaires, électriques et anti-incendie ;
  - le remplacement des menuiseries extérieures ;
  - le placement installations téléphonique, informatique et anti-intrusion ;
- lot 2 : Aménagement des abords
  - la valorisation du parc,
  - l'aménagement des accès et des zones de stationnement .

**Article 2 :** de choisir comme mode de passation de ce marché la procédure ouverte.

**Article 3 :** d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

**Article 4 :** de fixer le montant estimatif du marché dont il est question à 1.515.000,00 €.

**Article 5 :** d'engager la dépense à l'article 12418/724-60 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 sous réserve d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense lors de la première modification budgétaire et moyennant son arrêt par le conseil communal et son approbation par les Autorités de Tutelle.

**Article 6 :** de solliciter les subsides auprès du Service public de Wallonie, Infrastructures Routes et bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Article 7 :** de solliciter les subsides auprès de la Province du Brabant wallon, Place des wallons 1 à 1300 WAVRE, pour l'aménagement des caves en espaces polyvalents destinés à un service d'accueil de la petite enfance (14 enfants).

**Article 8 :** de financer la dépense par emprunt et subsides.

**Article 9 :** de transmettre une copie de cette délibération pour information et suite voulue :
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur Financier.

---

**8. Véhicules communaux – Déclassement du véhicule de marque RENAULT Megane, de n° de châssis VF1RFB00857963338 – Décision – 2.073.537/jpf**

- Considérant que le véhicule des services administratifs de marque RENAULT Megane, de n° de châssis VF1RFB00857963338, a été accidenté ce mardi 05 février 2019 ;
- Considérant le courrier du 1er mars 2019 de la SPRL Centrexperts, avenue Franklin Roosevelt 104/1 à 1330 RIXENSART, mandatés par notre compagnie d'assurances ETHIAS LIEGE SA pour l'examen du véhicule endommagé ;
- Considérant que le déclassement du véhicule en perte totale s'impose ;
- Considérant que ce véhicule peut être déclassé ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de déclasser le véhicule de marque RENAULT Megane, de n° de châssis VF1RFB00857963338.

**Article 2 :** de céder le véhicule à l'épaviste désigné par notre assureur (ETHIAS), avec son équipement d'origine.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier,

---

## 9. Règlement complémentaire de circulation routière – Grand Place – Interdiction de Stationner – Décision – 1.811.122.53/jpf

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant le courrier du 26 février 2019 de Madame Catherine BES, directrice exécutive Brabant Wallon du TEC, concernant la difficulté qu'éprouvent les bus pour circuler Grand Place vers la rue du Marché lorsqu'ils effectuent un demi-tour lorsque des véhicules sont en stationnement au début de la rue le long des immeubles ;
- Considérant qu'une interdiction de stationnement sur une distance de 15 m depuis le carrefour solutionnerait le problème ;
- Considérant l'arrêté de police pris le 19 février 2019 interdisant le stationnement des véhicule rue Grand Place devant les numéros 16, 18 et 20 ;
- Considérant que cet arrêté de police améliore l'accès des bus Grand Place ;
- Considérant la réunion du 28 février 2019 avec Madame LEMENSE Corine, Inspectrice sécurité routière à la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières à la DGO1 nous proposant d'interdire le stationnement sur une distance de 15 mètres Grand Place afin d'y faciliter l'accès des bus ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Mobilité, signalant que ce projet a été élaboré en collaboration étroite avec le TEC BW ;
- Entendu les diverses interventions des Conseillers communaux et plus particulièrement celle de Monsieur Jean-Marc ALDRIC ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'interdire le stationnement Grand Place, le long des immeubles, sur une longueur de 15 mètres, depuis son carrefour avec la rue de la Station afin de faciliter le passage des bus.

**Article 2 :** de matérialiser cette mesure par le placement d'un signal E1, complété d'une flèche de règlementation sur courte distance portant la mention 15 m.

**Article 3 :** de soumettre le présent règlement, en trois exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord n°8 à 5000 NAMUR.

---

## 10. Règlement complémentaire de circulation routière – Avenue Général Jadot – Interdiction de Stationner – Décision – 1.811.122.53/jpf

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant la difficulté qu'éprouvent les camions de vidange du conteneur à déchets verts situé avenue Général Jadot, en face du n° 10 à 1360 PERWEZ quand des véhicules stationnent devant le conteneur ;
- Considérant qu'une interdiction de stationner sur une distance de 25 mètres solutionnerait le problème ;
- Considérant l'arrêté de police pris le 19 février 2019 interdisant le stationnement des véhicule avenue Général Jadot, en face du n° 10 à 1360 PERWEZ ;
- Considérant que cet arrêté de police facilite la vidange du conteneur à déchets verts ;
- Considérant la réunion du 28 février 2019 avec Madame LEMENSE Corine, Inspectrice sécurité routière à la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières à la DGO1 nous proposant d'interdire le stationnement sur une distance de 25 mètres en face du n° 10 à 1360 PERWEZ ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Mobilité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'interdire le stationnement du côté opposé à l'immeuble numéro 10 avenue Général Jadot à 1360 PERWEZ, sur une longueur de 25 mètres afin de faciliter la vidange du conteneur à déchets verts.

**Article 2 :** de matérialiser cette mesure par le placement d'un signal E1, complété d'une flèche de règlementation sur courte distance de 25 mètres.

<u>Article 3</u> : de soumettre le présent règlement, en trois exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord n°8 à 5000 NAMUR.

---

**11. Règlement complémentaire de circulation routière – Rue du Mont 4 – Interdiction de Stationner – Décision – 1.811.122.53/jpf**

---

**Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal, entre en salle des séances.**

---

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de délimiter des emplacements de stationnement par des lignes de couleur blanche parallèlement au trottoir rue du Mont ;
- Considérant la demande du 03 octobre 2018 de Monsieur Michel PLUMIER domicilié rue du Mont 4 à 1360 PERWEZ nous demandant de procéder à l'effacement de deux des trois places situées en face de son habitation afin de pouvoir accéder à son habitation ;
- Considérant la réunion du 28 février 2019 avec Madame LEMENSE Corine, Inspectrice sécurité routière à la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières à la DGO1 nous proposant de supprimer 2 places de stationnement en face du numéro 4 de la rue du Mont à 1360 PERWEZ ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

<u>Article 1er</u> : de modifier l'article 1er de la décision du conseil communal du 26 octobre 2015 concernant le marquage de place de stationnement rue du Mont comme suit :

*« <u>Article 1er</u> : des emplacements de stationnement sont délimités par des lignes de couleur blanche parallèlement au trottoir rue du Mont :*

- *Du côté des immeubles à numérotation paire :*
  - *devant l'immeuble 4 sur une longueur de 5 mètres ;*
  - *entre l'immeuble n° 58 et l'immeuble n° 64, sur une longueur de 40 mètres ;*
  - *en face de l'immeuble n°77 sur une distance de 10 mètres ;*

- *entre l'immeuble n° 74 et l'immeuble n° 76, sur une longueur de 6 mètres;*
- *entre l'immeuble numéro 112 et l'immeuble numéro 114, sur une longueur de 20 mètres;*

- *Du côté des immeubles à numérotation impaire :*
  - *devant l'immeuble n° 19 sur une longueur de 27,5 mètres ;*
  - *devant l'immeuble n° 49 sur une longueur de 10 mètres ;*
  - *entre l'immeuble n° 53 et l'immeuble n° 73, sur une longueur de 60 mètres ;*
  - *entre l'immeuble n° 135 et l'immeuble n° 137, sur une longueur de 5 mètres ;*
  - *devant l'immeuble n° 149 sur une longueur de 15 mètres ;*
  - *entre l'immeuble n° 169 et l'immeuble n° 173, sur une longueur de 5 mètres ;*
  - *entre l'immeuble n° 183 et l'immeuble n° 185, sur une longueur de 28 mètres. »*

<u>Article 2</u> : de procéder à l'effacement de 2 des 3 places devant l'immeuble 4 de la rue du Mont.

<u>Article 3</u> de soumettre le présent règlement, en trois exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord n°8 à 5000 NAMUR.

---

**12. Règlement complémentaire de circulation routière – Chemin de Grand-Leez à Orbais – Mise en F99C – Décision – 1.811.122.53/jpf**

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant la création d'un cheminement bi-bande sur le tronçon du chemin numéro 6 (chemin de Grand-Leez à Orbais) situé entre l'entrée du parking de covoiturage chaussée de Charleroi et la rue de l'Intérieur afin de faciliter l'accès des cyclistes au parking de covoiturage ;
- Considérant que des véhicules venant de Grand Leez utilisent ce chemin pour se rendre à la chaussée de Charleroi ;
- Considérant que les véhicules agricoles doivent pouvoir y circuler ;
- Considérant dès lors qu'afin de sécuriser la circulation des cyclistes et de permettre l'accès des agriculteurs à leurs champs, il est nécessaire de réserver ce tronçon aménagé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles ;

- Considérant la réunion du 28 février 2019 avec Madame LEMENSE Corine, Inspectrice sécurité routière à la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières à la DGO1 nous proposant de réserver à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles, le tronçon du chemin numéro 6 situé entre l'entrée du parking de covoiturage chaussée de Charleroi et la rue de l'Intérieur ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Mobilité, qui signale qu'une convention avec les agriculteurs et les services de secours devra être établie ;
- Entendu les diverses interventions des Conseillers communaux et plus particulièrement celle de Messieurs Jean-Marc ALDRIC et de Carl CAMBRON ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 11 voix POUR (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

10 voix CONTRE (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., Cornet d'Elzius X., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E.)

Article 1er : de réserver à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles, le tronçon du chemin numéro 6 (chemin de Grand-Leez à Orbais) situé entre l'entrée du parking de covoiturage, chaussée de Charleroi, et la rue de l'Intérieur.

Article 2 : de matérialiser cette mesure par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 3 : de soumettre le présent règlement, en trois exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord n°8 à 5000 NAMUR.

---

## 13. Règlement complémentaire de circulation routière – rue de Jausselette – Accès interdit excepté agriculteur et cycliste – Décision – 1.811.122.53/jpf

---

**Préalablement à l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, demande le report de celui-ci signalant qu'il n'y a eu aucune demande ni concertation à ce sujet.**

**Cette demande de report fait l'objet du vote suivant :**

**11 voix CONTRE (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)**

**10 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., Cornet d'Elzius X., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E.)**

**EN CONSÉQUENCE, cette demande est rejetée.**

---

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant le courriel du mercredi 12 décembre 2018 de Monsieur Jacques LUYCKX, domicilié rue de l'Intérieur 39 à 1360 PERWEZ, dans lequel il nous demande de modifier le statut de la rue de Jausselette (tronçon pavé compris entre son carrefour situé à proximité de l'immeuble 40 à son carrefour avec la rue de l'Ormois) afin de permettre aux cyclistes de rejoindre la commune d'EGHEZÉE ;
- Considérant que la route est dégradée et ne permet pas le passage aisé de tous les véhicules ;
- Considérant que seuls les véhicules agricoles et les cyclistes peuvent l'emprunter en toute sécurité ;
- Considérant la réunion du 28 février 2019 avec Madame LEMENSE Corine, Inspectrice sécurité routière à la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières à la DGO1 nous proposant d'interdire l'accès rue de Jausselette depuis son carrefour situé à proximité de l'immeuble 40 à son carrefour avec la rue de l'Ormois excepté les véhicules agricoles et les cyclistes ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu l'intervention de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Mobilité, signalant que cette demande a été étudiée en étroite collaboration avec le Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens (GRACQ) ;
- Attendu la demande de report de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, signalant qu'aucune demande ni concertation n'a été faite à ce sujet, et rejetée en cours de séance ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 11 voix POUR (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

10 voix CONTRE (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., Cornet d'Elzius X., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E.)

Article 1er : d'interdire la circulation à tout conducteur, à l'exception des véhicules agricoles et des cyclistes, rue de Jausselette sur son tronçon compris entre son carrefour situé à la hauteur de l'immeuble numéro 40 et son carrefour avec la rue de l'Ormois.

Article 2 : de matérialiser cette mesure par le placement de signaux C3 complétés d'un panneau additionnel portant la mention « excepté véhicules agricoles » et d'un panneau M2.

Article 3 : de soumettre le présent règlement, en trois exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord n°8 à 5000 NAMUR.

---

SECRETARIAT

**14. Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) – Représentant communal à l'assemblée générale – Désignation – 1.812/lb**

- Considérant notre affiliation au T.E.C. Brabant wallon ;
- Considérant le courrier du 13 février 2019 de Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général du T.E.C. Brabant wallon, informant de la fusion du Groupe TEC qui est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'Opérateur du Transport de Wallonie (O.T.W.) ;
- Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018, il y a lieu de renouveler la représentation communale au sein de l'O.T.W. ;
- Considérant le courrier du 13 février 2019 de Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général du T.E.C. Brabant wallon, informant qu'un représentant communal est a désigné pour les assemblées générales de l'O.T.W. ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant la candidature de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, déposée en cours de séance ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : de désigner Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, comme représentante communale aux assemblées générales de l'Opérateur du Transport de Wallonie (O.T.W.).

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- à Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général de l'Opérateur du Transport de Wallonie (O.T.W.)., avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5000 NAMUR ;
- à Madame Véronque DE BROUWER, Echevine, rue d'Odenge 3 bte 4 à 1360 PERWEZ.

---

**15. Centre régional d'intégration du Brabant wallon a.s.b.l. (C.R.I.B.W.) – Représentant communal au Conseil d'Administration – Proposition – 1.858/lb**

- Attendu que la commune est affiliée au Centre régional d'intégration du Brabant wallon a.s.b.l. (C.R.I.B.W.) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 désignant Madame Aurélie FLABAT, Echevine, en qualité de représentante communale aux assemblées générales du C.R.I.B.W. ;
- Considérant que ce représentant peut également poser sa candidature pour le Conseil d'Administration ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Considérant la candidature de Madame Aurélie FLABAT, Echevine, déposée en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de proposer la candidature de Madame Aurélie FLABAT, Echevine, comme représentant communal au Conseil d'Administration de l'Asbl Centre régional d'intégration du Brabant wallon.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- à Monsieur Patrick MONJOIE, Directeur du Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon, place Josse Goffin 1 à 1480 TUBIZE ;
- à Madame Aurélie FLABAT, Echevine, rue du Ponceau 67 à 1360 PERWEZ.

---

**16. Hesbaye Brabançonne Gal Culturalité – Représentant communal au Conseil d'Administration – Proposition – 1.82/lb**

---

**Préalablement à l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, demande le report de celui-ci signalant avoir eu un contact avec Madame Marie LANGHENDRIES, Coordinatrice du Gal Culturalité Hesbaye Brabançonne.**
**Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, signale le maintien du point.**

---

- Attendu que la commune est affiliée au Gal Culturalité Hesbaye Brabançonne ;
- Considérant le courrier du 11 décembre 2018 de Madame Marie LANGHENDRIES, Coordinatrice du Gal Culturalité, informant qu'un des deux représentants communaux aux assemblées générales peut postuler au Conseil d'Administration et peut également désigner un suppléant ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 désignant Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, en qualité de représentant communaux au sein des assemblées générales ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, demandant le report de ce point signalant avoir eu un contact avec Madame Marie LANGHENDRIES, Coordinatrice du Gal Culturalité ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, décidant le maintien du point ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de proposer la candidature de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, en qualité de représentant communal au Conseil d'Administration du Gal Culturalité.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- à Madame Marie LANGHENDRIES, Coordinatrice du Gal Culturalité, Grand'Place 1 à 1370 JODOIGNE ;
- à Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, rue d'Odenge 3 bte 4 à 1360 PERWEZ.

---

**17. Télévision communautaire Canal Zoom – Administrateur de secteur – Proposition – Décision – 1.817/lb**

---

**Préalablement à l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, demande le report de celui-ci signalant que la Loi du 12 mai 2009 modifiant la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, n'est pas respectée.**
**Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, signale le maintien du point. Celui-ci pourra être éventuellement être réinscrit au Conseil communal si nécessaire.**

---

- Attendu que la commune de Perwez a passé une convention avec l'ASBL Télévision communautaire de Gembloux, Canal Zoom ;
- Considérant que contact pris avec Monsieur Jean-Louis LUXEN, Président du Conseil d'Administration de la Télévision communautaire Canal Zoom, le Conseil communal peut proposer une personne au Conseil d'Administration en qualité d'Administrateur de secteur ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 désignant Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, en qualité de représentante communal effective, et Madame Julie DAMS, Echevine, en qualité de représentante communal suppléante, aux assemblées générales de l'ASBL Télévision communautaire Canal Zoom ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Vu la loi du 12 mai 2009 modifiant la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Entendu l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, demandant le report de ce point signalant que la Loi du 12 mai 2009 modifiant la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, n'est pas respectée ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, signalant le maintien du point et que celui-ci pourra être remis au Conseil communal si nécessaire ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

| | |
|---|---|
| DECIDE : 11 voix POUR | (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.) |
| 8 voix CONTRE | (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Dardenne M., Cornet d'Elzius X., Noël J., Delvaux A-C., Colon E.) |
| 2 ABSTENTIONS | (Cambron C., Herion G.) |

<u>Article 1er</u> : de proposer Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, au Conseil d'Administration de la Télévision communautaire Canal Zoom, Télévision Locale de GEMBLOUX.

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Monsieur Jean-Louis LUXEN, Président du Conseil d'Administration de la Télévision Communautaire Canal Zoom, Télévision Locale de GEMBLOUX, Passage des Déportés 2 à 5030 GEMBLOUX ;
- à Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, rue d'Odenge 3 bte 4 à 1360 PERWEZ.

---

**18. Union des villes et communes de Wallonie (U.V.C.W.) – Représentant communal au Conseil d'Administration – Proposition – 2.075.711/lb**

- Attendu que la commune est affiliée à l'association sans but lucratif Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018, il y a eu lieu de renouveler la représentation communale au sein de l'Union des villes et communes de Wallonie (U.V.C.W.) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 désignant Madame DE BROUWER, Echevine, comme représentante communale aux assemblées générales de l'U.V.C.W. ;
- Considérant le courriel du 25 janvier 2019 de Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'U.V.C.W., l'informant du renouvellement de son Conseil d'Administration ;
- Considérant qu'il y a donc dès lors, possibilité de déposer une candidature pour le Conseil d'Administration ;
- Considérant l'article 14 des statuts des l'U.V.C.W. qui stipulent qu'un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes doivent être assurés, étant entendu que :
  - aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant ;
  - toutes les communes de 100.000 habitants et plus doivent être représentées ;
  - une commune au moins de la région de la langue allemande doit être représentée ;
  - la représentation homme/femme est équilibrée ;

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Considérant la candidature de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, déposée en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de proposer Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, comme représentant(e) communal(e) au Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Michèle BOVERIE, Secrétaire générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Etoile 14 à 5000 NAMUR ;
- à Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, rue d'Odenge 3 bte 4 à 1360 PERWEZ.

---

**Monsieur Jules NOËL, Conseiller communal, quitte la salle des séances.**

---

## 19. Société Intercommunale pour la diffusion de la télévision, BRUTELE – Représentants communaux aux assemblées générales – Désignation – 1.817/lb

- Attendu que la commune est affiliée à l'intercommunale pour la diffusion de la télévision « BRUTELE » ;
- Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018, il y a lieu de renouveler la représentation communale au sein de cette Intercommunale ;
- Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié le 14 mai 2012 au Moniteur belge, impose, notamment aux intercommunales, d'apporter des modifications à leurs statuts et à leurs modes de fonctionnellement ;

- Considérant que la répartition des mandats de délégués à l'assemblée générale des Intercommunales est identique si on applique soit le clivage proportionnel minorité/majorité, soit la méthode d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du code électoral : majorité, 3 sièges et minorité, 2 sièges ;
- Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-11 stipulant : *« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal »* ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Considérant les candidatures déposées en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner comme suit les représentants de la Commune aux assemblée générales de l'Intercommunale « BRUTELE » :

Pour la majorité, « Ensemble ! » :
- Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal ;

Pour la minorité, « DRC+ » :
- Monsieur Xavier CORNET d'ELZIUS, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Evylou LAMBOT, Juriste de « BRUTELE », rue des Frères Wright 9 à 6041 GOSSELIES ;
- à Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège Provincial, Place du Brabant wallon 3 à 1300 WAVRE ;
- à Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, rue des Brigades d'Irlane 4 à 5100 NAMUR ;
- aux représentants désignés en cours de séance.

---

**Monsieur Jules NOËL, Conseiller communal, entre en salle des séances.**

---

**20. « Panathlon Wallonie-Bruxelles » asbl – Représentant communal aux assemblées générales – Désignation – 1.855.3/lb**

- Attendu que la commune est affiliée à l'Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » ;
- Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018, il y a lieu de renouveler la représentation communale au sein de cette Asbl ;
- Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié le 14 mai 2012 au Moniteur belge, impose, notamment aux intercommunales, d'apporter des modifications à leurs statuts et à leurs modes de fonctionnellement ;
- Considérant dès lors qu'un représentant communal est à désigner ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Considérant la candidature de Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, déposée en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, comme représentant communal aux assemblées générales de l'Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles ».

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Kathleen MONSEU, Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles », Avenue du Col Vert 5 à 1170 BRUXELLES ;
- à Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, rue de la Stroulette 18 à 1360 PERWEZ.

---

**21. « Panathlon Wallonie-Bruxelles » asbl – Conseil d'Administration – Proposition – 1.855.3/lb**

- Attendu que la commune est affiliée à l'Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » ;
- Considérant le courriel du 25 février 2019 de Madame Kathleen MONSEU de l'Asbl « Panathlon Walloni-Bruxelles » informant que deux postes sont à pourvoir au Conseil d'Administration de cette Asbl, à savoir :
  - 1 poste jusqu'en 2020 (pour reprendre le mandat de Monsieur Jérôme ROBYNS),
  - 1 poste jusqu'en 2021 (pour reprendre le mandat de Monsieur Julien DEFAUX) ;

- Considérant qu'en général, les réunions sont aux nombres de 4 à 5 par an ;
- Considérant que la prochaine Assemblée générale aura lieu le mardi 26 mars prochain ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Considérant la candidature de Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, déposées en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 13 voix POUR (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Cambron C., Herion G., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

8 ABSTENTION (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Dardenne M., Cornet d'Elzius X., Noël J., Delvaux A-C., Colon E.)

<u>Article 1er</u> : de proposer Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, comme représentant communal au Conseil d'Administration de l'Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles ».

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Kathleen MONSEU, Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles », Avenue du Col Vert 5 à 1170 BRUXELLES ;
- à Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, rue de la Stroulette 18 à 1360 PERWEZ.

---

**22. Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » – Assemblée générale du mardi 26 mars 2019 – Points portés à l'ordre du jour :**
- **Vérification des pouvoirs**
- **Approbation du rapport de l'Assemblée générale ordinaire du 19 mars 2018**
- **Rapport d'activités 2018**
- **Approbation des comptes pour l'exercice 2018**
- **Décharge des administrateurs par vote séparé**
- **Budget 2019**
- **Postes à pourvoir au CA – Nomination de nouveaux administrateurs**
- **Programme 2019**
- **Questions-Réponses**

**– Approbation – Décision – 2.073.532.1/lb**

- Considérant l'affiliation de la Commune l'Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles », Avenue du Col Vert 5 à 1170 BRUXELLES » ;

- Considérant le courriel du 25 février 2019 de Madame Kathleen MONSEU, Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » par lequel elle convoque les représentants communaux à l'assemblée générale de l'Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » le mardi 26 mars 2019 à 10 heures au siège du COIB (Avenue de Bouchout 9 à 1020 BRUXELLES » ;
- Considérant que le représentant à cette assemblée générale est Madame/Monsieur .... ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  - Vérification des pouvoirs,
  - Approbation du rapport de l'Assemblée générale ordinaire du 19 mars 2018,
  - Rapport d'activités 2018,
  - Approbation des comptes pour l'exercice 2018,
  - Décharge des administrateurs par vote séparé,
  - Budget 2019,
  - Postes à pourvoir au CA – Nomination de nouveaux administrateurs,
  - Programme 2019,
  - Questions-Réponses ;
- Vu le Décret du 26 avril 2012 sur les Intercommunales, et plus précisément son article L1523-12 qui précise :

  *« § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*
  *Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.*
  *§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;*
- Vu l'article L1523-12 & 1er qui précise en ce qui concerne le vote de la décharge aux administrateurs et aux réviseurs, que l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

**Article 1er :** d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » du mardi 26 mars 2019 :

| Assemblée générale ordinaire du mardi 26 mars 2019 | | | |
|---|---|---|---|
| | VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
| Vérification des pouvoirs | 21 | / | / |
| Approbation du rapport de l'Assemblée générale ordinaire du 19 mars 2018 | 21 | / | / |
| Rapport d'activités 2018 | 21 | / | / |
| Approbation des comptes pour l'exercice 2018 | 21 | / | / |
| Décharge des administrateurs par vote séparé | 21 | / | / |
| Budget 2019 | 21 | / | / |
| Postes à pourvoir au CA – Nomination de nouveaux administrateurs | 21 | / | / |
| Programme 2019 | 21 | / | / |
| Questions-Réponses | 21 | / | / |

**Article 2 :** de charger Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, Représentant communal, de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- à Madame Kathleen MONSEU, Asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles », avenue du Col Vert 5 à 1170 BRUXELLES ;
- à Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, rue de la Stroulette 18 à 1360 PERWEZ.

---

**23. « Notre Maison » scrl – Représentant communal au Conseil d'Administration – Proposition – 1.858/lb**

- Attendu que la commune est affiliée à la scrl « Notre Maison » ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 désignant Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, et Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal, en qualité de représentants communaux aux assemblées générales de la scrl « Notre Maison » ;
- Considérant le courrier du 8 mars 2019 de Madame Quyen CHAU, Directrice gérante de la scrl « Notre Maison », informant que suite à l'application de la clé d'hondt, un mandataire MR peut poser sa candidature pour le Conseil d'Administration ;
- Considérant qu'une réponse est souhaitée pour fin avril 2019, dernier délai ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Considérant la candidature de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, déposée en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de proposer la candidature de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, comme représentant communal au Conseil d'Administration de l'a scrl « Notre Maison ».

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :
- à Madame Quyen CHAU, Directrice gérante de la scrl « Notre Maison », Boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;
- au représentant désigné en cours de séance.

---

## OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL

### 24. Opération de Développement Rural (O.D.R.) – Approbation du rapport annuel 2018 – 1.836.1/rr

- Vu l'article 22 du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et son article 24 précisant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu la Circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;
- Considérant le programme communal de développement rural (P.C.D.R.) approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 21 décembre 2005, ainsi que par le Gouvernement Wallon en sa séance du 29 juin 2006 ;
- Considérant le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2017 établi par les services communaux et la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Considérant que selon l'article 7 de son règlement d'ordre intérieur, la C.L.D.R. adopte au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activités à destination du Conseil communal ;

- Considérant l'approbation du rapport d'activités 2018 par la C.L.D.R. en sa séance du 11 mars 2019 ;
- Considérant que ce rapport d'activités décrit les activités de la C.L.D.R. et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2018 comprenant les parties suivantes :

- Situation générale de l'opération ;
- Avancement physique et financier ;
- Rapport comptable ;
- Bilan du P.C.D.R.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Jean-François COLLIN – Responsable Ruralité - Cabinet du Ministre COLLIN, Rue d'Harscamp 22 à 5000 NAMUR ;
- Agnès KAISIN - Direction du développement rural – Service Central à Ilôt Saint-Luc - Chaussée de Louvain, 14 à 5000 NAMUR ;
- Xavier DUBOIS - Direction du Développement Rural – Service extérieur de Wavre à Avenue Pasteur, 4 à 1300 WAVRE ;
- Pôle Aménagement du Territoire, Rue du Vertbois 13c à 4000 LIÈGE ;
- Fondation Rurale de Wallonie, Parc Scientifique Créalys - Rue Camille Hubert, 5 à 5032 ISNES.

---

## 25. Agence de Développement Local de PERWEZ ASBL – Rapport d'activités 2018 – Résultat des comptes 2018 – Budget 2019 – Avis – 1.836.1/rr

- Vu le décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, article 2, 1° qui prévoit que la majorité des administrateurs soient des représentants nommés par l'Assemblée générale sur proposition de la Commune concerné ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
- Considérant la délibération du Conseil Communal du 14 mars 2013 d'approuvant les Statuts coordonnées de l'asbl Agence de Développement Local de PERWEZ ;
- Vu les statuts de l'asbl Agence de Développement Local de PERWEZ et son article 27 qui prévoit que les comptes de l'exercice social écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'action au sens de l'article 4 du décret du 25 mars 2004, relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ; ainsi que le rapport d'activité seront communiqués pour avis au Conseil communal annuellement préalablement à leur approbation par l'Assemblée générale ;

- Considérant le courrier du 02 octobre 2015, informant que Madame la Ministre TILLIEUX et Messieurs les Ministres FURLAN et MARCOURT ont octroyé un renouvellement d'agrément à l'ADL de PERWEZ ASBL pour exercer une activité d'agence de développement local, pour une durée de 6 ans, à savoir du 23 octobre 2015 au 23 octobre 2021 ;
- Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 05 mars 2019 approuvant le budget 2019, le résultat des comptes 2018 et le rapport d'activité 2018 de l'ADL de PERWEZ ASBL :
- Considérant l'avis favorable du Conseil communal sur le budget 2018, le résultat des comptes 2017 et le rapport d'activité 2017 de l'ADL de PERWEZ ASBL en sa séance du 23 avril 2018 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Entendu la présentation du Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : par 20 voix POUR (Godfriaux J., De Brouwer V., Rigo E., Flabat A., Dams J., Bidoul V., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., Cornet d'Elzius X., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J., Colon E.)

par 1 ABSTENTION* (Antoine A.)

**qui justifie son vote parce qu'il n'y a pas suffisamment de crédits inscrits pour l'ADL.*

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur :

- le rapport d'activités 2018,
- le résultat des comptes de l'année 2018,
- le budget 2019,

de l'ADL de PERWEZ ASBL.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Isabelle THOMAS, Attachée, DGO6 Economie, Emploi et Recherche, Place de la Wallonie, n° 1 – Bâtiment II à 5100 JAMBES ;
- Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier.

---

**26. Marché de fournitures – « Préolia Connect » – Installation de vélo-stations libre-service intuitives et communicantes – Marché en 2 lots – Lot 1 : Fourniture et installation de vélo-stations libre-service intuitives et communicantes – Lot 2 : Fourniture et installation d'abris vélos – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.836.1/rr**

- Considérant la délibération du Collège communal du 23 mai 2018 décidant de répondre à l'appel à projet Mobilité durable et Entreprises et d'approuver le formulaire de candidature et le projet « Préolia Connect » ;
- Considérant l'intérêt de l'entreprise MANITOU à participer financièrement à hauteur de 6.000,00 € à la mise en œuvre d'un projet de connexion du Parc d'Activité Economique au centre de Perwez ainsi qu'à divers services (infrastructures sportives, etc.) ;
- Considérant le courrier du 23 août 2018 de Monsieur Philippe LORENT, Directeur - Direction de la Planification des Transports SPW - D211 - 8, Boulevard du Nord à 5000 NAMUR, indiquant que le projet « Préolia Connect » était retenu par Monsieur le Ministre

Carlo DI ANTONIO et que le montant global alloué à celui-ci était de maximum 60.000,00 € ;
- Considérant l'adaptation du dossier suite à la réunion du 05 septembre 2018 entre Monsieur Carl CAMBRON, Bourgmestre f.f., Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Échevin de la Mobilité, Monsieur Bernard DELVIGNE, Directeur financier Manitou Group et Monsieur Romain RIBÉRAUD, Responsable ADL ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 12 septembre 2019 approuvant le formulaire de candidature et le projet « Préolia connect » adapté ;
- Considérant que l'estimation budgétaire réalisée par Monsieur Romain RIBERAUD s'élève à 85.000,00 €, moyennant une implication communale de 19.000,00 € ;
- Considérant l'arrêté ministériel octroyant une subvention de 60.000,00 € à l'administration communale de PERWEZ en bue de soutenir un projet de mobilité durable pour les entreprises intitulé « Préolia Connect » daté du 19 novembre 2018 et reçu à l'administration en date du 16 janvier 2019 ;
- Considérant qu'une enquête à destination des entreprises du Parc d'Activités Economique de PERWEZ vise à identifier leur utilisation potentielle ; ainsi que la localisation des stations de recharges électrique ;
- Considérant que le montant du marché est estimé à 85.000,00 € et qu'il peut faire l'objet d'une procédure négociée procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Considérant que ce marché pourrait être réparti en 2 lots :
  - Lot 1 : Fourniture et installation de vélo-stations libre-service intuitives et communicantes, comprenant notamment :
    - 02 stations de recharges électriques avec totem et 05 places de parcages à destination de Vélos à Assistance Electrique (V.A.E.) ;
    - 02 licences pour la gestion du système d'exploitation ;
    - 01 site Web mobile avec paiement par Paypal ;
    - Un système de paiement par cartes prépayées, avec fourniture de 30 cartes ;
    - 08 V.A.E. ;
    - Maintenance informatique de l'installation ;
    - Le contrôle, l'emballage et le transport
    - L'installation et la mise en route du dispositif
    - La formation ;
  - Lot 2 : Fourniture et installation d'abris vélos, comprenant notamment :
    - 2 abris vélos de dimensions minimales 5m x 2,5m ;
- Considérant le cahier des charges établi par l'ASBL ADL de PERWEZ ;
- Attendu qu'une fois l'enquête clôturée et les emplacements des deux stations de recharges électrique déterminé, une demande de raccordement devra être opérée auprès des services d'ORES ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire 2019 ;
- Considérant l'avis favorable, n°19/071, de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur JORDAN GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Mobilité, sur demande de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Entendu les diverses interventions des Conseillers communaux et plus particulièrement celles de Monsieur Jean-Marc ALDRIC et André ANTOINE ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché de fournitures, consistant en la fourniture et installation de vélo-stations libre-service intuitive et communicante et la fourniture et installation d'abris vélos :

- Lot 1 :
  - 2 stations de recharges électriques avec totem et 05 places de parcages à destination de Vélos à Assistance Electrique (V.A.E.) ;
  - 2 licences pour la gestion du système d'exploitation ;
  - 1 site Web mobile avec paiement par Paypal ;
  - Un système de paiement par cartes prépayées, avec fourniture de 30 cartes ;
  - 8 V.A.E. ;
  - Maintenance informatique de l'installation ;
  - Le contrôle, l'emballage et le transport
  - L'installation et la mise en route du dispositif
  - La formation ;
- Lot 2 :
  - 2 abris vélos de dimensions minimales 5m x 2,5m ;

**Article 2** : de choisir comme mode de passation du marché, la procédure négociée procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €).

**Article 3** : d'approuver le cahier des charges établi à cet effet.

**Article 4** : de fixer le montant du marché à 85.000,00 €.

**Article 5** : d'engager la dépense à l'article 426/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

**Article 6** : de financer la dépense par emprunt et par subsides.

**Article 7** : de solliciter les subsides auprès du SPW - DGO2 Mobilité et Voies hydrauliques - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 8** : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Monsieur Philippe LORENT - SPW - DGO2 Mobilité et Voies hydrauliques - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
- à Monsieur Bernard DELVIGNE, Manitou Benelux SA, Rue des Andains, 2 à 1360 PERWEZ ;
- à Madame Caroline VERDONCKT, Présidente du CAEP asbl, Rue de la Station, 7 à 1360 PERWEZ ;
- à Monsieur François ROBERT, Conseiller en Mobilité ;
- à Monsieur WUIDART, Directeur financier.

---

**27. Chèques Commerces – Évolution de la procédure – Projet de convention tripartite ADL – Administration communale – Commerçants – Approbation – 1.836.1/rr**

- Considérant la priorité n°2 de l'Agence de Développement Local à savoir « Consolider, dynamiser et promouvoir l'entreprenariat existant » ;
- Considérant le Collège du 07 mai 2014 autorisant la création des chèques commerces ;
- Vu les remarques émises à plusieurs reprises par la DGO6 concernant l'implication trop importante de l'Agence de Développement Local dans le processus et leur souhait que les remboursements aux commerçants soient dorénavant effectués par le Directeur financier ;
- Considérant le projet de convention tripartite entre l'Administration communale de Perwez, le commerçant participant et l'Agence de Développement Local de Perwez ASBL :

*« CHEQUE–COMMERCE COMMUNE DE PERWEZ*

*Convention tripartite entre la Commune de PERWEZ l'Agence de Développement Local et les Commerçants.*

*CONVENTION RELATIVE AUX CHEQUES COMMERCES*

*Entre les soussignés :*

*1. La Commune de PERWEZ, représentée par Jordan GODFRIAUX Bourgmestre et Michel RUELLE Directeur général, rue E. de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ci-après dénommée « La Commune » ;*

*2. L'Agence de Développement Local de Perwez asbl (A.D.L. de Perwez asbl), représentée par le Président et le Responsable, Rue de la Station, 7 à 1360 PERWEZ agissant au nom de l'Agence de Développement Local de Perwez asbl ci-après dénommée « l'A.D.L. » ;*

*et*

*3. Dénomination du Commerce :*

*Représenté par :*

*Adresse du Commerce :*

*Code postal :* *Localité :*

*Tel :*

*ci-après dénommée « l'affilié ».*

*Il est convenu ce qui suit :*

*Article 1 – Affiliation*

*Le commerce participant est affilié au réseau des chèques-commerces dès la signature de ce contrat. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques-commerces et d'obtenir de la part de la Commune le remboursement des chèques-commerces émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.*

*Article 2 – Usage des chèques-commerces*

*Les chèques-commerces ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. Le chèque-commerce a une valeur faciale de 10,00 €, 18,00 € et 25,00 € TVAC* (*Article 44 § 2 11èmement du code de la TVA). L'affilié peut accepter plusieurs chèques-commerces en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques-commerces qui lui seront présentés par ses clients.*

*Article 3 – Période de validité des chèques-commerces*

*L'affilié s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.*

*Article 4 – Remboursement des chèques-commerces*

*Les chèques-commerces sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire au siège administratif du service Finances sis, rue de la Station, 7 à 1360 PERWEZ, au plus tard dans les 3 mois après leur date d'échéance. Les affiliés peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques-commerces par lettre recommandée à la Commune. Seule la remise effective des chèques-commerces au siège de la Commune oblige celle-ci au remboursement. Les chèques-commerces remis par l'affilié feront l'objet d'un comptage, le cas échéant, en sa présence. Les chèques-commerces seront remboursés par virement bancaire sous les 15 jours ouvrables.*

*Article 5 – Frais administratifs*

*Le remboursement des chèques-commerces sera opéré sans frais de gestion dû à la Commune. Cependant, avec un délai de préavis de minimum un mois, des frais de gestion pourront être prévus par la Commune. Les affiliés seront avertis préalablement de la décision prise par le Conseil communal.*

*Article 6 – Communication et affichage*

*Lors de l'affiliation, l'A.D.L. remettra à l'affilié un autocollant "Chèques-commerces acceptés". L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement. Il s'engage également à placer dans son établissement tout support publicitaire fourni par l'Agence de Développement Local de PERWEZ asbl, sise Rue de la Station, 7 à 1360 PERWEZ en relation avec le réseau des chèques-commerces.*

*L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo de l'A.D.L., de la Commune de PERWEZ et du Cercle des Acteurs Economiques de Perwez accompagné de la mention « une initiative de l'A.D.L. de PERWEZ asbl, en collaboration avec la Commune de PERWEZ et le Cercle des Acteurs Economiques de Perwez ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès de l'A.D.L. les logos précités sous format informatique.*

*Article 7 – Résiliation*

*Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise la Commune à résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée. De plus, chacune des parties pourra*

*mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée. A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :*

- *de supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques commerces ;*
- *dans les 15 jours, de remettre à l'A.D.L., aux fins de remboursement, les chèques-commerces qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.*

*Article 8 – Litige*

*Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.*

*Arrêté par le Conseil communal en séance du 19/02/2019 »*

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Attendu que l'administration communale réalise un nouveau visuel des chèques commerces ;
- Considérant que cela représente un coût estimé à 1.000,00 € TVAC ;
- Vu l'avis n°19/070 favorable de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier, sous réserve de prévoir les crédits nécessaires lors de la Modification Budgétaire n°1 et sous réserve de son arrêt par le Conseil communal et son approbation par les Autorités de Tutelle ;
- Considérant qu'un article budgétaire « Remboursement chèques commerce » a été créé ;
- Attendu que l'ADL se charge des cosignatures des conventions des commerces adhérents au projet ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu les diverses interventions des Conseillers communaux et plus particulièrement celle de Monsieur Jean-Marc ALDRIC qui attire l'attention sur le remboursement rapide des commerçants ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver la convention tripartite entre l'Administration communale de Perwez – le commerçant participant et l'Agence de Développement Local de Perwez ASBL.

**Article 2 :** d'engager la dépense à l'article 521/331-01 du budget ordinaire 2019, sous réserve de prévoir les crédits nécessaires lors de la Modification Budgétaire n°1 et sous réserve de son arrêt par le Conseil communal et son approbation par les Autorités de Tutelle.

**Article 3 :** d'informer de la présente décision :

- Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier ;
- L'ensemble des commerçants participants à l'action.

---

## 28. Budget collaboratif – Adoption d'un règlement.

---

**Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour à la demande de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.**

---

- Vu la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 24 janvier 2018 ;
- Vu le budget communal extraordinaire 2019, son article 930/72160 ;
- Vu le budget communal ordinaire 2019, son article 930/12316 ;
- Considérant que durant l'année 2018, une première mise en œuvre de la procédure d'un « budget collaboratif » a rencontré un franc succès auprès des associations ; que sa mise en œuvre concrète a permis d'identifier des pistes d'optimisation en vue d'accroitre encore une démarche de participation citoyenne appuyée et concertée par les autorités ;
- Considérant que la déclaration de politique générale mentionne notamment « *une Démocratie et participation citoyenne, une écoute jour après jour* » ;
- Considérant que le budget communal ordinaire 2019 prévoit une somme de 5000 euros pour mettre en place un incubateur d'idées ; que cet incubateur d'idées pourrait prendre la forme d'un accompagnement sous une forme à définir par le Collège en vue d'accroitre la qualité des projets co-construits entre la commune et les porteurs de projets ;
- Considérant que le budget communal extraordinaire 2019 prévoit une somme de 50.000 euros dédiée à la mise en œuvre de budgets collaboratifs ;
- Considérant que, sur base de l'expérience fructueuse de 2018, il convient d'établir un règlement permettant de cadrer d'avantage la démarche ; que toutefois les critères d'objectivation établis en 2018 par le collège peuvent être jugés opportuns ; que des critères de recevabilités complémentaires peuvent être édictés en vue d'orienter au mieux les porteurs de projet dans leur démarche ;
- Sur proposition de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Entendu l'intervention de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Communication et Participation citoyenne, qui précise que :

  « *Le processus participatif est déjà bien enclenché par la nouvelle majorité communale puisqu'une table-ronde réunissant majorité et opposition, citoyens et associations va être réunie dans quelques jours pour réfléchir autour de Perwez commune hospitalière et proposer un texte commun à un prochain conseil communal. Et Jean-Marc Aldric le sait bien puisque je l'ai appelé il y a moins de 2 semaines pour lui proposer d'y participer.*
  *J'ai dès lors été très étonnée de voir arriver un point supplémentaire concernant la participation citoyenne sans qu'il ne m'ait appelée pour en discuter ! Vouloir imposer à la majorité sa manière de concevoir un budget coopératif et décider depuis les bancs de l'opposition ce que deviendra notre incubateur d'idées, cela ne correspond vraiment pas à ma vision de la participation au sein d'une commune !*
  *D'autant plus que le sujet de la participation était déjà venu sur la table du conseil en décembre, et que nous avions déjà bien expliqué où en était notre démarche de participation et qu'il nous faudrait quelques mois pour tout mettre sur pied.*
  *La participation citoyenne, nous la concevons comme un formidable outil pour pouvoir soutenir et encourager les initiatives des comités de quartier, les associations de villages, les groupes de citoyens afin de renforcer la cohésion sociale et d'améliorer la qualité de vie dans les quartiers ainsi que le dialogue entre les politiques et les citoyens. Ce n'est pas avec des appels à projets que nous y arriverons, mais avec des moments de rencontre réguliers et des discussions ouvertes. De ces moments de réelle démocratie participative naitront des projets que nous aurons à cœur de réaliser autant que possible.*

*A côté de cela, il y a l'incubateur d'idées que nous pensons a priori plutôt destiné à faire naitre des suggestions et propositions de citoyens sur l'organisation de la vie dans la commune, mais cela doit être affiné.*
*Et puis, nouveauté très intéressante, il y a la toute nouvelle plateforme numérique de participation citoyenne que la Fondation Rurale de Wallonie vient de lancer et met à disposition gratuite de toutes les communes qu'elle suit pour leurs Programmes communaux de développement rural. Cette plateforme nous permettra de toucher d'autres citoyens que ceux qui ont l'envie et la possibilité de se déplacer, et donc de bien diversifier les publics qui pourront collaborer à faire de Perwez une commune de plus en plus à leur écoute, qui répond un maximum à leurs besoins.*
*Nous voulons vraiment trouver la manière la plus harmonieuse de combiner toutes ces possibilités, nous refusons de nous laisser imposer un calendrier et nous ne voulons sûrement pas commencer par cadrer de manière stricte un processus qui n'est pas encore totalement maitrisé.*
*Je propose dès lors à Jean-Marc Aldric de retirer son point et d'accepter d'attendre un peu que nous soyons prêts à discuter de tout ceci en commission.* » ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

| | |
|---|---|
| DECIDE : 11 voix CONTRE | (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.) |
| 10 voix POUR | (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., Cornet d'Elzius X., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E.) |

EN CONSÉQUENCE, le règlement, repris ci-après, n'est pas adopté :

***Budget coopératif de la commune de Perwez - règlement 2018***

***Article 1 – Le principe***

*Le budget coopératif est un dispositif qui permet aux habitants et associations de l'entité de Perwez de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la Ville à un projet citoyen.*
*Lorsqu'une association ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet et l'interlocuteur du Collège communal.*

***Article 2 – Les objectifs***

*Au-delà de l'implication directe du citoyen dans la répartition des budgets publics, ce dispositif vise également à :*

- *permettre aux citoyens de prioriser les projets importants pour la vie quotidienne de leur localité ou de leur quartier*
- *participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;*
- *rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;*
- *renforcer la démocratie participative dans l'entité de Perwez .*

***Article 3 – Le territoire***

*Le budget coopératif 2018 porte sur l'ensemble du territoire perwezien. La réalisation des idées proposées se situera géographiquement uniquement sur ce territoire.*

***Article 4 - Le montant***

*50.000 € sont prévus au budget extraordinaire en 2019 pour affectation à un ou plusieurs projets au sein de l'entité.*

*Le montant est revu sur base annuelle et précisé dans le budget extraordinaire de chaque exercice.*

***Article 5 – Les projets***

*Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :*

- *rencontrer l'intérêt général ;*
- *respecter la localisation prévue à l'article 3 et apporter une plus-value motivée en regard de l'intérêt général ;*
- *respecter scrupuleusement les règles d'engagements d'un crédit du budget extraordinaire (par exemple : une plaine de jeux, des aménagements de sécurité de voirie, du mobilier urbain…) et ne pas dépasser un montant estimé de 20.000 euros par projet*
- *relever strictement des compétences communales ;*
- *être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire de la commune de Perwez et en phase avec les documents d'orientation et de planification territoriale (Schéma de développement territorial ; Plan de secteur, plan communal d'aménagement, règlement complémentaire d'urbanisme, plan de rénovation urbaine, plan communal de mobilité, Plan communal de développement rural etc….).*

*Le Collège peut établir un formulaire type de dépôt de projet afin d'aiguiller les porteurs de projet dans la motivation et le construction de leur projet.*

***Article 6 – La communication***

*Afin de faire connaître le dispositif et inviter la population à participer, une réunion d'information sera organisée pour présenter le projet aux citoyens préalablement à l'appel.*

*Le Collège procède à un appel public, pendant une durée clairement définie, par un avis inséré dans le bulletin d'information communal et sur le site internet de la commune.*

*Le formulaire de participation sera également disponible sur le site internet de la commune pendant la même durée.*

***Article 7 – La commission d'avis***

*Une commission d'avis sera instituée, elle sera composée de 2 membres issus de la majorité au Conseil communal, dont l'un assure la présidence, et 2 membres issus de la minorité au conseil communal et de 8 membres issus de la population, chacun des villages devant y être représenté.*

*Les membres sont choisis par le Collège communal sur base d'une candidature envoyée dans les formes et dans les délais d'un appel public.*

*Cet appel sera publié dans le mois qui suit l'approbation par le présent règlement par le Conseil communal.*

*La composition des commissions sera établie, par le Collège en vue de tendre vers une répartition géographique, culturelle et sociale équilibrée.*

*La commission de sélection sera réunira sur convocation du Collège en vue d'émettre un avis sur les projets remis et jugés recevable par le Collège en regard des dispositions e l'article 5.*

*Peuvent être présent à titre d'observateurs ou d'expert, des membres de l'administration communale.*

*Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de la commune ou s(a)on délégué(e).*

***Article 8 – Le dépôt des projets***

*Dès approbation du présent règlement par le conseil communal et durant 45 jours à dater de la publication de l'avis au sens de l'article 6, les habitants pourront déposer leur proposition en remplissant un formulaire disponible sur le site web de la commune.*
*Les projets, jugés recevable par le collège au sens de l'article 5, seront soumis à la commission d'avis visée à l'article 7. Les projets non-recevables seront toutefois communiqués, par l'administration, à la commission d'avis et aux porteurs du projet, les causes d'irrecevabilité seront précisées.*

***Article 9 – La sélection des projets***

*Chaque porteur de projet recevable pourra être invité à présenter son idée à la commission d'avis et au Collège. Les propositions très proches pourront faire l'objet d'une proposition de fusion par le comité d'avis.*
*Les projets sélectionnés par la commission d'avis au regard des crédits disponibles repris à l'article 4 seront alors listés, priorisés et communiqués au Collège et aux services communaux pour instruction.*
*Pour être sélectionné les projets devront rassembler au moins l'accord de ¾ des membres présents de la commission d'avis.*
*La commission d'avis édicte une motivation de la liste des projets proposés au Collège sur base des critères suivants :*

1. *Le projet est fédérateur, ladite caractéristique étant clairement motivée dans le projet.*
2. *Le projet est défini de manière claire et étayé par toute forme d'élément probant permettant aux services techniques d'effectuer une analyse de faisabilité*
3. *Le projet fait l'objet d'une estimation budgétaire solide étayée par des références vérifiables.*

***Article 10 – L'étude de faisabilité***

*Les services communaux vérifieront la faisabilité technique des projets sélectionnés, l'interlocuteur visé à l'article 1 pourra être contacté par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter, le cas échéant, la mise en œuvre effective.*

***Article 11 – La validation des projets et la mise en œuvre***

*Sur proposition de la commission d'avis et après l'étude de faisabilité, le Collège sélectionne, parmi les projets sélectionnés par la commission ; le(s) projet(s) destinés à être mis en œuvre. La commune sera maître d'ouvrage des réalisations.*

***Article 12 – L'évaluation du processus***

*Le présent règlement et le processus qui en découle seront évalués par le comité d'avis au terme de son travail. Chaque membre du comité pourra proposer des pistes d'amélioration du règlement.*

---

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, se dit étonné d'apprendre par la presse que Madame Véronique DE BROUWER, Échevine de l'Environnement, est favorable à l'instauration du système des poubelles à puces et cela sans discussion ou consultation.
  Madame DE BROUWER confirme son a priori favorable mais précise que rien n'est encore décidé.

Quant à Monsieur ALDRIC, ancien Échevin de l'Environnement, il souhaite savoir si la Commune allait passer au ramassage des déchets organiques.
L'Échevine précise que ce type de collecte pourrait devenir obligatoire dès 2023 et que les marchés de collectes seront renouvelés par l'Intercommunale in BW en 2020. Elle signale que cette problématique est en cours de réflexion et qu'aucune position n'est encore prise à ce jour par le Collège.

- Monsieur Jules NOËL, Conseiller communal, signale que les pizzaïolos de « Pizzeria In » ont été une nouvelle fois champions du monde.

---

Le Président prononce le huis clos.

---

| SÉANCE HUIS CLOS |
| --- |
| Approbation d'une séance précédente |

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion s'est écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente, du 19 février 2019, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général

---

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 21h35.

---

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Michel RUELLE, Jordan GODFRIAUX,

---